

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS**Procès-verbal de séance du Conseil Municipal****Séance du 28 mars 2026**

Le 28 mars 2026 à 10h00 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Etaient présents : M. BONELLO Christophe, Mme BONNET Nell, Mme BOUSSAGUET Samantha, Mme CANO Laëtitia, M. CHABALIER Loris, Mme CHABASSUT Orlane, M. CHAPEL Pierre, Mme CHAZEL Coralie, M. CLERC Laurent, M. DRESAR Florent, M. DURAND Denis, M. GALTIER Stéphane, Mme GALTIER Sylvie, M. GRIGNON Damien, Mme MALINOWSKI Céline, M. MANCUSO Gaël, Mme MIZZI Aline, Mme MOREAU Muriel, M. OFFREDI Rémy, M. PERRET Jean Michel, Mme PONE Estelle, M. POULET Pascal, M. PRADEILLES Cyril, Mme RICHARD Évelyne, Mme SARTINI Hélène,

Procurations :

M. CHABALIER Frédéric a donné procuration à M. CHABALIER Loris,
Mme SUAU Aurélie a donné procuration à M. DRESAR Florent,

Secrétaire de séance : M. POULET Pascal

Le quorum étant réuni, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 10h00.

Nombre de présents :	25	Total exprimé :	27
Vote par procuration :	2	Majorité absolue :	14
Absents excusés :	0		

Monsieur le Maire, Jean Michel PERRET passe la présidence à M. Rémy OFFREDI, doyen de l'assemblée.

Monsieur OFFREDI félicite ses successeurs et défend le bilan de son équipe : « *Nous pouvons être fiers du travail réalisé* ». Il évoque notamment l'ouverture du centre de santé qui a représenté beaucoup de travail et d'énergie pour installer deux médecins dans la commune et a permis à 800 Saint-Hilairois de retrouver un médecin référent. « *Ça restera dans le temps* ». Il salue également le travail de Mme GALTIER : « *Pendant douze ans, Mme Galtier a tenu un rôle ingrat en étant dans l'opposition. (...) Vos observations nous ont parfois permis de réorienter nos décisions. Vous avez donné l'exemple d'une opposition constructive.* »

Il conclut en rappelant qu'« *être un élu local, c'est exaltant, exigeant, mais c'est une leçon d'humilité. Quand les habitants viennent à votre rencontre, c'est plus souvent pour ce qui ne va pas, que pour flatter votre ego.* »

M. Jean Michel PERRET quitte la salle et la séance du conseil municipal dès la fin du discours de M. OFFREDI.

M. le Président de séance, Rémy OFFREDI, propose de désigner un secrétaire de séance : M. Pascal POULET

Il propose ensuite de procéder à l'élection du Maire et des adjoints et de désigner deux assesseurs :

M. Laurent CLERC et M. Florent DRESAR

Monsieur Jean-Michel PERRET ayant quitté la séance, le quorum est recalculé comme suit :

Nombre de présents :	24	Total exprimé :	26
Vote par procuration :	2	Majorité absolue :	14
Absents excusés :	0		

DELIBERATION 2026-01**INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE - ELECTION DU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles :

- L. 2122-4 : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

- L. 2122-5 :

« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa

- L. 2122-7 :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

- L. 2122-7 et suivants

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président de séance rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

M. Gaël MANCUSO est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins :26

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 5 (en chiffre)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21 (en chiffre)

Majorité absolue :11

Ont obtenu :

- **M. Gaël MANCUSO, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.**

Le conseil municipal,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 21 (en chiffre) suffrages exprimés pour M. Gaël MANCUSO,

- **PROCLAME** M. Gaël MANCUSO , Maire de la commune de Saint Hilaire de Brethmas et le déclare installé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2026-02

INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE - FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-2 et suivants,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 27 membres ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ **LA CREATION de 8 (huit) postes d'adjoints au Maire.**

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	21
		Contre	0
		Abstention	5

DELIBERATION 2026-03

INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 8 .

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Une seule liste : Liste conduite par Mme ou M. Gaël MANCUSO.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	26
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	5 (en chiffre)
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	21 (en chiffre)
Majorité absolue :	11 (en chiffre)

Ont obtenu : Liste conduite par :

– M. Gaël MANCUSO 21 (en chiffre) ; Vingt et une (en lettres) voix

La liste conduite par M. Gaël MANCUSO ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Mme CHAZEL Coralie ,	1 ^{er} adjoint au Maire
M. CHABALIER Frédéric ,	2 ^{ème} adjoint au Maire
Mme SARTINI Hélène ,	3 ^{ème} adjoint au Maire
M. PRADEILLES Cyril ,	4 ^{ème} adjoint au Maire
Mme MIZZI Aline ,	5 ^{ème} adjoint au Maire
M. DURAND Denis ,	6 ^{ème} adjoint au Maire
Mme CANO Laetitia ,	7 ^{ème} adjoint au Maire
M. CHABALIER Loris ,	8 ^{ème} adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Commentaires :

Mme GALTIER demande s'il est possible de connaître les délégations.

M. le Maire répond qu'elles seront communiquées à la prochaine séance du conseil municipal.

DELIBERATION 2026-04

INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE - CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Considérant que les articles L. 2121-7, L. 1111-12 à 14 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour la durée de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Au surplus, le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » ([articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28](#))

Le conseil municipal,

- **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local et de la remise à chaque conseiller d'un exemplaire de cette charte ainsi que du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

DELIBERATION 2026-05

INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que L'article L. 2121-15 du CGCT prévoit que le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires de séance puis arrêté au commencement de la séance suivante.

L'assemblée est donc invitée à approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 décembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 décembre 2025.

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Vote :	Pour	:	5
	Contre	:	0
	Abstentions	:	21

DELIBERATION 2026-.. REPORTEE A UNE SEANCE ULTERIEURE

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire indique que ce point de l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.

Compte rendu du maire

(article L 2122-23 délégations d'attributions du conseil municipal au Maire)

I - DECISIONS DU MAIRE :

DECISION DU MAIRE N°2025-12D DU 8 DECEMBRE 2025 PORTANT MODIFICATION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION DES CIMETIERES DE LA COMMUNE -AVENANT N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux délégations accordées au maire par l'assemblée délibérante ;

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération n°2023/05 du 15 février 2023 portant délégation d'attribution du conseil municipal au Maire, rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture le 17 février 2023,

Considérant que le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services dont le montant est inférieur aux seuils de marchés formalisés définis par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont ouverts au budget ;

Considérant la décision n°2022-16 du 22 Avril 2022 portant attribution du marché public de maîtrise d'œuvre portant sur l'extension des cimetières à la société AMEVIA INGENIERIE, 10 Rue de la Bergerie, 30100 ALES,

Considérant l'abandon du projet d'extension du cimetière de La Jasse après restitution de la phase AVP,

Considérant l'actualisation du montant des travaux depuis l'estimation de 2023,

Considérant la nécessité de réévaluer le montant des travaux du cimetière Le Village suite au redimensionnement des fondations des murs de soutènement liée au risque retrait-gonflement des argiles,

Le Maire de Saint-Hilaire-de-Brethmas,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°2 ci-dessous présenté :

N° du marché	Entreprise titulaire	Montant initial du marché €HT	Montant avenant n°1	Montant avenant n°2	Nouveau montant HT du marché	% global des avenants
2022-02	AMEVIA	22 200€	22 263.18€	- 11 884.34€	32 578.54€	46.75%

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur le compte n°2031 « Frais d'études » du budget communal.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier d'Alès et au comptable de la collectivité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de la dernière mesure de publicité auprès du Tribunal administratif de Nîmes.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au prochain conseil municipal sous la forme d'un donner acte.

DECISION DU MAIRE N°2025-13D _ REPRISE D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Le Maire de Saint Hilaire de Brethmas,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L. 2122-23,
- Vu l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que chaque commune consacre à l'inhumation des morts, un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet ;
- Vu l'article L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux, en inhumant cercueils ou urnes ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/05 en date du 15 février 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes desquelles l'assemblée délègue au Maire pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du C.G.C.T;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/41 en date du 26 juin 2017, reçue en préfecture le 7 juillet 2017, par laquelle le Conseil Municipal approuve le règlement intérieur des cimetières ; et notamment le principe de la rétrocession, si la concession se trouve vide de tout corps et fixe le remboursement aux titulaires, qui sera calculé au prorata de la période restant à courir pour les concessions non perpétuelles ;
- Vu la concession trentenaire de 6 m², enregistrée sous le n°906 en date du 27 janvier 2023, plan 3- allée 3 B du cimetière du village, accordée par la commune à Mme TEISSONNIERE Danièle moyennant la somme de 440 Euros ;

- Vu la lettre de Mme TEISSONNIERE Danièle, en date du 05 décembre 2025, reçue en mairie le 08 décembre 2025, manifestant le souhait de rétrocéder à la commune cette concession funéraire ;
- Considérant que le Maire est autorisé à prendre toute décision, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 8° du C.G.C.T., en vue de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Considérant que la concession trentenaire, enregistrée sous le n°906, plan 3 allée 3 B du cimetière du village, accordée par la commune à Mme TEISSONNIERE Danièle le 27 janvier 2023, se trouve vide de tout corps ;
- Considérant que Mme TEISSONNIERE Danièle a versé à la commune la somme de 440 Euros et que sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2017/41 en date du 26 juin 2017, la commune doit effectuer un remboursement calculé au prorata de la période à courir ;
- Considérant que Mme TEISSONNIERE Danièle a utilisé la concession pendant 1045 jours sur 10950 jours, il reste donc 9901 jours non utilisés, soit $440 \times 9901/10950 = 398$ euros à rembourser à Mme TEISSONNIERE Danièle ;

DECIDE

Article 1 : Le Maire accepte la reprise de la concession funéraire, vide de tout corps, enregistrée sous le n° 906, plan 3 allée 3B au cimetière du village, accordée par la commune à Mme TEISSONNIERE Danièle le 27 janvier 2023.

Article 2 : Il est remboursé à Mme TEISSONNIERE Danièle la somme de 398.00 Euros correspondant à la période restant à courir de la concession trentenaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier d'Alès et au comptable de la collectivité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de la dernière mesure de publicité auprès du Tribunal administratif de Nîmes.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au prochain conseil municipal sous la forme d'un donner acte.

DECISION DU MAIRE N°2026_01D DU 28 JANVIER 2026 PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ECOQUARTIER « ZAC LA DIANE »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2023/05 du 15 Février 2023 portant délégation d'attribution du conseil municipal au Maire, rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture le 17 Février 2025,

Vu la concertation qui s'est déroulée du 28 juin 2022 au 15 février 2023 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.300-4 et suivants ;

Vu la délibération N° 2023-13 en date du 16 février 2023 portant approbation du bilan de concertation préalable à la création de la ZAC « La Diane » sur le territoire communal ;

Vu la délibération n° 2023-14 en date du 16 février 2023 portant approbation du dossier de création de la « ZAC la Diane » (conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme) ;

Vu la délibération n° 2023/50 du Conseil municipal en date du 24 octobre 2023 portant approbation de la signature du contrat de concession d'aménagement avec la SPL 30 pour l'opération d'écoquartier de la « ZAC La Diane » ;

Vu la délibération n° 2025/43 du Conseil municipal en date du 26 Mai 2025 portant approbation de l'avenant n°1 à la concession d'aménagement avec la SPL30 ;

Vu la délibération n° 2025/44 du Conseil municipal en date du 26 Mai 2025 portant approbation de la convention de financement entre la Caisse des dépôts et la commune ;

Vu la délibération n° 2025/45 du Conseil municipal en date du 26 Mai 2025 portant approbation de l'accord de consortium entre la commune, la SPL30, la SEGARD et le syndicat mixte du Pays Cévennes ;

Vu la délibération n° 2025/87 du Conseil municipal en date du 3 Décembre 2025 portant approbation de l'avenant n°2 à la concession d'aménagement avec la SPL30 ;

Considérant que le projet démonstrateur nécessite des travaux d'aménagement à hauteur de 3 739 967€ à charge de la commune,

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessous, la commune sollicite l'aide du Conseil Départemental du Gard pour un montant de 420 000€,

DEPENSES HT		RECETTES HT		
Financement	Montant	Financement	Montant	%
Foncier	893 940€	DSIL	254 550€	6.81%
Honoraire maîtrise d'œuvre et aménageur	512 346€	ADEME	52 460€	1.40%
Etudes	127 000€	Fonds européens : Démonstrateur de la ville durable	733 298€	19.61%
Travaux	1 976 137€	Conseil départemental	420 000€	11.23%
Aléa- Frais financiers- Frais divers	230 544€	Conseil régional	300 000€	8.02%
		Fonds de concours Alès Agglomération	341 000€	9.12%
		Recettes générées par le projet	1 088 659€	43.81%
		Autofinancement	550 000€	
TOTAL	3 739 967€	TOTAL	3 739 967€	

Le Maire de Saint Hilaire de Brethmas,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- **DE SOLLICITER** l'aide du conseil Départemental pour un montant de 420 000€
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 11h 05mn

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, le 30 mars 2026

Le Secrétaire de séance
Pascal POULET



Le Maire
Gaël MANCUSO

